

Zeitschrift:	Cahiers d'archéologie romande
Herausgeber:	Bibliothèque Historique Vaudoise
Band:	9 (1977)
Artikel:	La chapelle de Puidoux : étude historique et archéologique
Autor:	Bissegger, Paul
Kapitel:	VI: Annexes
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-835621

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

VI. Annexes

a. Tombes et mobilier funéraire

Une soixantaine de squelettes ont été exhumés à l'intérieur et autour de la chapelle (figure 25). Le mobilier funéraire qui les accompagnait était pratiquement nul, exception faite d'aiguilles destinées à maintenir les linceuls, et de crochets et agrafes qui fermaient les vêtements mortuaires. Seule la tombe 21 a livré un anneau de bronze, très oxydé, sans décoration (figure 26).

Néanmoins, il est possible de distinguer trois grands groupes chronologiques, en tenant compte de la position des squelettes.

1. Groupe antérieur à la première église auquel on peut attribuer les sujets 1, 4, 14, 74, et 57-60, ainsi que nous l'avons vu plus haut (p. 16).
2. Groupe des sujets inhumés selon la "tradition catholique", c'est-à-dire dans la nef uniquement, en réservant une bande vierge au pied des murs Nord et Ouest où devait se trouver un banc fixe (p. 20). Ce groupe ne dépasse pas l'élément architectural indéterminé qui séparait la nef du chœur, (ce dernier étant réservé à l'inhumation de membres du clergé) (figure 27). Le grand nombre d'ossements en vrac que nous avons retrouvés dans les remblais de cette partie prouve que l'on a inhumé pendant longtemps à l'intérieur de la chapelle et les tombes que nous avons retrouvées en place sont donc les dernières d'une longue série ; elles n'ont pas fourni de matériel susceptible de donner des éléments de datation. Or, nous savons que l'introduction de la Réforme dans le Pays de Vaud n'a pas immédiatement interrompu la pratique de l'inhumation à l'intérieur des sanctuaires⁶¹. Mais d'autre part, comme ces ensevelissements ont respecté scrupuleusement la disposition architecturale de la période catholique, nous pouvons admettre qu'ils ne sont probablement pas postérieurs à la fin du XVIIe siècle, époque à laquelle ont eu lieu d'importantes transformations de la chapelle. Dès 1727 au plus tard, un plancher empêche toute sépulture à l'intérieur. Cette hypothèse d'une datation assez tardive, allant de la fin du Moyen Age jusqu'au XVIIe siècle est en accord aussi, selon *Ch. Bonnet*⁶², avec le rare matériel archéologique (épingles, boucles et crochets) ainsi qu'avec la forme de l'un des cercueils que nous avons retrouvé en coupe (caisse rectangulaire surmontée d'un couvercle à deux pans longitudinaux)⁶³.

A l'extérieur, les sujets 52 et 53 peuvent être vraisemblablement attribués à ce même groupe ; ils ont été inhumés en tout cas avant 1746, le plus parallèlement possible au mur semi-circulaire de l'abside⁶⁴ et endommagés lors de la construction du mur polygonal.

⁶¹ Les ordonnances baillivales interdisant ces coutumes se prolongent jusqu'au XVIIIe siècle.

⁶² BONNET, *Collonge*, p. 178 et 186.

⁶³ BONNET, *ibidem*, p. 177. De nombreux autres cercueils ont livré des fragments de planches dont aucun, malheureusement, ne s'est révélé suffisamment important pour permettre un essai de datation par la dendrochronologie. Tous les échantillons étaient de simple sapin, soit *picea abies*. (Aimable communication de M. F. Schweingruber, Prof. Ecole polytechnique fédérale de Zurich).

⁶⁴ Et non perpendiculairement à ce mur, comme cela se pratiquait généralement (BONNET, *Russin*, figure 60).

3. Groupe des sujets inhumés à l'encontre de la tradition catholique. Les squelettes 2 et 73 (enfant), trouvés dans le chœur, ont certainement été enterrés après la Réforme, et à la suite de transformations qui ont supprimé la séparation caractéristique du chœur d'avec la nef. En effet avant la Réforme, le chœur était réservé, sauf de rarissimes exceptions, au seul clergé: il était donc pratiquement exclu d'y placer des enfants. D'autre part, le sujet 2 (adulte) vient couper les traces de maçonneries qui séparent le chœur de la nef. Il a donc été enterré après la démolition de cet élément architectural⁶⁵. La démolition a-t-elle eu lieu à la fin du XVII^e siècle seulement, ou déjà plus tôt? Nous ne saurions le dire. Dès 1727 en tout cas, on inhuma à l'extérieur du bâtiment, surtout devant la façade occidentale, jusqu'en 1825⁶⁶.

Dans les sondages creusés à l'extérieur, nous avons découvert trente squelettes, dont la plupart se trouvaient dans la tranchée parallèle à la façade Ouest (figure 28). Ces derniers, légèrement désaxés dans le sens Nord-Ouest/Sud-Est, doivent peut-être ce faible écart à l'orientation du mur d'enceinte du cimetière: il est en effet probable que l'on enterrait les gens plus ou moins parallèlement à ce mur.

L'un des squelettes (tombe 48) présentait, au niveau du genou droit, des anomalies osseuses caractéristiques d'une spondylite infectieuse due au bacille de Koch⁶⁷. Ce cas de tuberculose osseuse n'est pas antérieur au XVIII^e siècle, comme le reste du cimetière extérieur.

Près de l'extrémité Nord de la tranchée parallèle à la façade, un empierrement fait de pierres plates sans mortier pourrait bien être le dernier vestige d'un ancien muret d'enceinte. Nous ne l'avons malheureusement pas retrouvé plus à l'Ouest.

Mentionnons encore à l'extrémité orientale du sondage pratiqué dans l'axe longitudinal de la chapelle une autre concentration de pierres plates, sans mortier, accumulées sur une largeur d'un mètre environ, et qui peuvent avoir appartenu aux fondations d'un muret semblable.

Annexe b.

Transcription de l'acte par lequel l'évêque Guillaume de Menthonay institue une messe hebdomadaire à la chapelle de Puidoux en 1394.

1. Introduction

Ce texte qui témoigne de l'institution d'un office régulier par l'évêque, se distingue par là-même des innombrables institutions de messes en faveur des défunt, si fréquentes au Moyen-Age. Nous sommes ici en présence d'un véritable acte de dotation qui doit assurer l'entretien du lieu de culte et dédommager son desservant, curé, vicaire ou chapelain. (L'exigence d'une dot avant toute construction d'église a des origines fort anciennes. Elle est confirmée entre

⁶⁵ De plus, s'il s'était agi d'un religieux, celui-ci serait probablement inhumé avec le crâne dirigé vers l'Est (voir, par exemple, BONNET, *Russia*, p. 176-178).

⁶⁶ En 1825, le cimetière a été déplacé au lieu-dit "En la Causaz"; dès 1867, la commune dut l'agrandir, à la suite de l'arrêté cantonal qui exige un intervalle de trente ans avant de rouvrir les fosses. (AC Puidoux, Registres du Conseil Communal 1815-1838, p. 49, et 1838-1875, p. 205; ACV, Gb 148 C 2, vol II, fo 92, No 2541.) Mais "En la Causaz", le terrain convenait mal à cette affectation; aussi, en 1880, le cimetière est-il déplacé une nouvelle fois, "En Moreillon"; il s'y trouve encore aujourd'hui. (AC Puidoux, Registre du Conseil Communal 1838-1875, p. 172 et 1875-1921, p. 31).

⁶⁷ Etant donné l'engagement profond du squelette en stratigraphie, seuls les os du fémur, tibia et péronné, ont pu être prélevés. Il est certain que l'examen complet de tous les vestiges osseux aurait été des plus intéressant. Un cas semblable, mais beaucoup plus ancien, puisque découvert au cimetière burgonde de Saint-Prex, a été étudié par MM. P. FOREL, J.-L. DEMETZ, et M.-R. SAUTER, in: *Lyon médical*, No 40, 1er octobre 1961.

autres en 1222 dans les décrétales d'Honorius III: *Cum non sit ecclesia, nisi de dote provisum ei fuerit, consecranda.* Diction. de droit canonique, t. V, col. 187). Or, la charge de pourvoir à la dotation incombe normalement au fondateur du sanctuaire ou, à défaut, à ses héritiers. Et si, pour une cause quelconque, personne ne s'exécute, c'est l'évêque consécrateur de l'église qui doit veiller à cette dotation ou y pourvoir de ses propres deniers.

A la fin du XIV^e siècle, la chapelle de Puidoux devait avoir perdu tous ses revenus, probablement tombés en désuétude à la suite du long abandon qu'avait connu l'édifice. Dans ce cas particulier, bien qu'il n'intervienne pas en qualité de consécrateur, Guillaume de Menthonay est néanmoins doublement responsable de la dotation. D'une part, en tant qu'évêque diocésain, il intervient au nom et à la place du fondateur et de ses héritiers, qui manifestement ne sont plus à même d'assurer la subsistance matérielle de leur fondation; d'autre part, il peut intervenir en vertu des pouvoirs spirituels et temporels particuliers qu'il possède dans cette région; ainsi a-t-il fait établir un véritable contrat, par lequel les habitants du village s'engagent, eux et leurs descendants, à pourvoir aux nécessités du sanctuaire.

Le manuscrit original du texte que nous publions ci-dessous se trouve aux archives cantonales vaudoises, sous la cote C IV 424 ter. Il s'agit d'un parchemin de 36 x 42 cm., en bon état de conservation, portant deux sceaux pendant sur double queue. L'un de ces sceaux, en cire rouge, est celui de Guillaume de Menthonay, l'autre, en cire verte, porte la marque de la cour de l'official, avec, au verso, son contre-sceau⁶⁸.

L'orthographe originale a été scrupuleusement respectée. Cependant, dans l'impossibilité de distinguer efficacement i et j, nous nous sommes résolus à utiliser systématiquement i. De même, la distinction entre c et t n'étant pas toujours facile, c'est l'orthographe classique qui a été choisie en cas de doute. Par contre, nous avons utilisé à la moderne u et v, les majuscules, ainsi que la ponctuation indispensable. Les fins de ligne du manuscrit sont marquées par une barre.

2. Transcription

Nos Guillermus de Menthonay miseracione divina episcopus Lausannensis universis pandimus manifestum quod, cum ad honorem Dei omnipotentis et sancti / Nicholay confessoris capella quedam infra villam de Puedour castellanie nostre et iurisdictionis Glerole dudum fundata fuerit, pressuris mortalitatum que in / gentibus dicta ville plebe derelicta et edificiorum putredine ac vetustate menorum eiusdem capelle pro maiori parte ruine minata et rectoribus taliter destituta, quod a / lungo tempore divinus cultus in ea fuerit diminutus. Propter quod pro parte proborum hominum nostrorum dicta ville nobis existit [sic pour exstitit] humiliiter supplicatum ut, cum dicta capella / per suos predecessores habitatores dicta ville constructa extiterit et in congruo celebrandi statu tenuta, prout antiqua nonnullorum proborum hominum nostre castellanie predicte relatione / didicimus fidedigna qui in dicta capella divina obsequia recolunt vidisse frequentius celebrari, hominesque dicta ville de Puedour paternis laudabilibus vestigiis et moribus inherere / se disponant, per qua salutiffera obsequia annentantur [sic pour adnectantur] ac devotam satagant suorum predecessorum quam in eadem capella diurnis temporibus observarunt voluntatem obtinere, ipsam / nempe capellam in bonum et decentem statum reduxerunt quatenus unam missam qualibet die iovis cuiuslibet septimane in altari dicta capelle perpetue celebrandam per / curatum ecclesie nostre parochialis sancti Simphoriani, cui subest dicta capella, vel per ydoneum capellanum a curato dictae ecclesie inibi mittendum, nostri adventus interventu concedere / dotationem ipsius capelle seu misse erigere, auctorizare et confirmare dignaremur. Nos igitur episcopus prefatus supplicationi predictorum favorable inclinati, affectantes / divina officia in eadem exerceri, attento quod in ipsa capella nichil hactenus extitit attempta-

⁶⁸Pour une description plus précise, voir GALBREATH, *Inventaire*, p. 177, No 5, et 189, No 4-5.

tum per quod cultus divinus debeat interdici nec ecclesie parrochiali predicte / dampno cedit, eapropter in nostra presentia personaliter constituti dominus Iohannes dictus Channent [ou Chanvent] rector ecclesie parrochialis predicte ex una, et Aymonerius ac Iohannerius de Bolos / de Poedour, suis et proborum hominum ville de Puedour predicte nominibus, ab ipsis dicentes super hoc mandatum habere, parte ex alia.

De eorundem rectorum Aymonerii et / Iohannerii nominibus quibus supra libera et consentea ac spontanea voluntate et ad eorum instantiam et humilem supplicationem de et super supplicatis universis et singulis / premissis, auctoritate ordinaria qua fungimur in hac parte providimus, ordinamus et etiam declaramus provisione, ordinatione et declaratione valituis per modum et / formam subsequentes. In primis quod ad laudem et honorem Dei et sanctissimi confessoris Nicholay ac alias ad intentionem et pro remedio fundatorum capelle predicte, / una missa qualibet die iovis cuiuslibet septimane vel alia die competenti in altari capelle predicte per rectorem, vicarium seu capellatum ecclesie nostre parrochialis predicte / de sancto Simphorianeo perpetuo celebretur et devote dicatur. Item quod homines communitatis ville de Puedour antedicta librum missalem, calicem, pannos, vestimenta, / ornamenta sacerdotiales, vinum, aquam, facem, candelas, hostias et alia ad celebrationem dicte misse necessaria rectori predicto, vicario suo sive capellano ibidem ad celebrandum venienti / sine difficultate sumptuare, cruce et ymaginibus opportunis altare predictum premunire, et capellam cum altari predictis [sic] in bono et decenti statu manutener, predicti homines / de Puedour presentes et posteri propriis suis missionibus perpetue et efficaciter teneantur. Item rectori seu curato ecclesie parrochialis supradicte, nomine dotationis capelle / predicte vel altaris ac pro celebratione misse antedicta ut dictum est celebrande et dicende, homines communitatis ville de Puedour predicte pro se et sua posteritate dicto curato / presenti et futuro in ecclesia supradicta quatuor libras lausannensem bonorum monete anni et perpetui reddictus solvere vel de ipso reddictu anno facere et actualiter / tradere assignationem competentem et de ipsa dicto curato facere responderi et valere facere dictam assignationem integrum reddictum predictum teneantur. Item ordinamus / una cum predictis quod donationes, legata, oblationes, emolumenta [sic], elemosine, iura et actiones quecumque cesse, concesse, facte et faciente nomine ad opus vel sub titulo / capelle predicte vel altaris sub colore quocumque aut verborum expressione, per homines nostros ville predicte et alios quoscunque curato dicte parrochialis nostre ecclesie de sancto / Simphorianeo tantum modo et non dicte capelle cedant [sic pour cedantur] et penitus remaneant ac debeant una cum quatuor libris lausannensis annui redditus predictis perpetuo sine obice remanere, / possessione de ipsis donationibus, legatis, oblationibus, elemosinis, emolumentis ac iuribus predictis adepta aut ipsorum aliqua parte per aliquem seu aliquos habita tacite vel expresse, / publice vel occulte ac usu et consuetudine contrariis nonobstantibus. Quequidem universa et singula supra et infra scripta nos Guillermus episcopus prefatus, / deliberatione super hec prehabita diligenti et utilitate ecclesie perpensi attenta, auctorizamus, confirmamus, ratificamus, approbamus et emologamus ac / ita ordinamus, precipientes per prenominatos omnes et singulos ac eorum successores et posteritatem inviolabiliter observari et teneri. In quorum omnium robur et / testimonium premissorum, presentibus nostre provisionis, ordinationis et declarationis seu dotationis et confirmationis litteris auctoritatem nostram interponentes pariter / et decretum, sigillum nostrum duximus apponendum. Ego vero Iohannes dictus Channent, rector seu curatus ecclesie parrochialis predicte de sancto Simphorianeo, / omnia et singula supradicta per reverendum in Christo patrem et dominum meum carissimum dominum Guillermum episcopum prelibatum, cui ecclesie predicte et capelle dispositio / spectat et erectio ordinata honori et utilitati ecclesie supradicte confitens cedere et penitus redundare, nullo in contrarium dicte dotationis aut premissorum / quomodolibet obice vel ostante, inquantum me dictamque ecclesiam concernunt pro me et successoribus meis in eadem laudo, accepto, approbo et concedo ita fieri / et ordinari prout superius expressantur spontanea et deliberata voluntate. Promittens ego Iohannes curatus prefatus iuramento meo ad sancta Dei euangelia / corporaliter prestito et sub expressa obligatione omnium et singulorum bonorum dicte ecclesie quorumcunque, quamdiu fuerit rector eiusdem ecclesie, missam superius ordinatam / in altari sancti Nicholay predicte ville de Puedour singulis diebus iovis vel altera die cuiuslibet septimane modo superius declarato celebrare, dicere vel / facere per ydoneum capellatum devote celebrari, omni exceptione cessante, pro premissis ordinationibus per me et successores meos in dicta ecclesia percipiendis / integraliter et habendis et eadem premissa inquantum me et dictam ecclesiam tangunt attendere, tenere, complere et inviolabiliter observare ac contra ipsa non facere, dicere, / obicere aliqualiter vel venire. Nos

autem Aymonerius et Iohannerius de Bolos de Puedour, nostris et proborum hominum ville et communitatis de Puedour nominibus, / ab ipsis habentes super predictis et infrascriptis speciale mandatum, universa et singula supradicta rata, grata et firma habentes laudamus, approbamus et acceptamus / ac emologamus esse vera et ita fuisse supplicata et ordinata prout superius continentur. Promittentes siquidem nos Aymonerius et Iohannerius prefati, / nominibus quibus supra, pro nobis heredibus nostris ac hominibus communitatis predicte ville de Poedour ac posteritate eorundem, iuramentis nostris super sancta Dei euangelia / corporaliter prestitis ac sub expressa obligatione nostrorum et proborum hominum predicte communitatis bonorum mobilium et immobilium, presentium et futurorum quorumcumque et ubicunque / consistentium, stipulatione solempni premissa, universa et singula per metuendum ac reverendum dominum nostrum dominum Guillermum episcopum lausannensem prelibatum / nobis gratiose et benigniter concessa, ordinata et provisa perpetuo complere, attendere, solvere, observare et per homines communitatis predicte ville de Puedour nobiscum / compleri, attendi, solvi, fieri et observari facere et procurare condigno effectu ad perfectam observanciam omnium et singulorum premissorum inviolabilem et etiam firmorem, / omni exceptione iuris, facti, usus, consuetudinis et statuti in contrarium faciente vel proponenda ac omni alio impedimento cessanibus penitus et remotis. / Et nichilominus tenemur et promittimus domino Iohanni curato predicto, recipienti nomine et ad opus sui ecclesie predicte et successorum in eadem, reddere, / restituere et integre resarcire omnia et singula dampna, gravamina, deperdita omnesque et singulas missiones, costus et expensas que et quas dictus dominus curatus / et eiusdem successores dicerent vel eorum alter diceret suo simplici iuramento tantum absque alia probatione, monstrare aut dampnorum declaratione se fecisse, sustinuisse / aut alias incurrisse quovis modo, causa vel occasione omnium et singulorum premissorum nos et nostram posteritatem tangentium de premissis non actentorum seu / non observatorum et completorum, cum omni iuris et facti renuntiatione ad hec necessaria pariter et caudela [sic pour cautela].

In quorum testimonium premissorum atque robur / nos officialis curie lausannensis, ad preces et requisitionem domini Iohannis curati, Aymonerii et Iohannerii prenominatorum nominibus quibus supra, nobis fideliter oblatas et / relatas per Vionetum Roncigniot de Gies notarium dictae curie iuratum, cui super hiis commissimus vices nostras et committimus per presentes, eidem fidem / plenariam adhibentes sigillum dictae curie una cum appensione sigilli reverendi in Christo patris et domini domini Guillermi episcopi memorati litteris presentibus duximus / apponendum. Datum et actum in aula domus episcopalnis lausannensis, presentibus nobili viro domino Rodulpho domino de Langino milite, Petro de Annessiaco / canonico gebennensi, Aymoneto de Byonnens domicello et Girardo de Alpibus clericis lausannensi, testibus ad hec vocatis et rogatis, die vicesima sexta / mensis octobris anno domini millesimo tercentesimo nonagesimo quarto. Duplicatum est instrumentum istud pro dicto curato.

Idem Vionetus Roncigniot

3. Notes sur les personnages nommés dans ce document. D'après des renseignements aimablement communiqués par Mlle L. Wettstein, archiviste aux Archives cantonales vaudoises.

Guillaume de Menthonay.⁶⁹ Issu d'une famille du Genevois tirant son nom de Menthonex, près de Cruseilles (Haute-Savoie). Le premier membre connu en est Aymon de Menthonay, évêque de Genève de 1278 à 1275. Un autre membre de la famille, Jacques, qui était archidiacre de Reims, devint cardinal en 1383.

Après la mort de Guy de Prangins, évêque de Lausanne, le pape Boniface IX tenta d'imposer Jean Münch, trésorier de l'église de Bâle, comme successeur. Mais les Lausannois s'opposent à ce choix, et élisent Guillaume de Menthonay le 7 août 1394. Il prête serment le 21 septembre de la même année⁷⁰.

⁶⁹D'après FORAS, III, p. 471; SCHMITT et GREMAUD, M.F. VI, p. 137-147.

⁷⁰ACV, C IV 423 bis, et GINGINS-LA-SARRA - FOREL, p. 269.

Le 19 octobre, le nouveau prélat reçoit l'hommage de Rodolphe, seigneur de Langin, qui reconnaît tenir en fief de l'évêque le château de Villarsel-le-Gibloux, la dîme du blé à Arconciel, etc.⁷¹ Les deux hommes sont d'ailleurs apparentés, puisque la mère de Guillaume était une certaine Nicolette de Langin.

Ayant reçu de l'empereur Wenceslas l'investiture du vicariat impérial sur les terres de l'évêché de Lausanne⁷², Guillaume meurt assassiné par son valet de chambre Menolet, le 9 juillet 1406, au château de Lucens. Il a été enterré à la cathédrale, près du porche des apôtres⁷³.

Nous n'avons pas retrouvé de renseignements sur Jean Channent, (ou Chanvent) curé de Saint-Saphorin, ni sur Aymonerius et Johannerius de Puidoux. Par contre, les personnages appelés comme témoins sont cités dans d'autres textes :

Rodolphe II de Langin, chevalier dès 1378, seigneur de Langin, Greisy, Brens, etc. (Savoie), de Villarsel-le-Gibloux et Pont-en-Ogoz au Pays de Vaud (dont il était bailli en 1383)⁷⁴. Parent de Guillaume de Menthonay par Nicolette de Langin. En 1395, bailli épiscopal de Lausanne.⁷⁵

Pierre d'Annecy⁷⁶, fils de Pierre, clerc et notaire à Lausanne. Clerc de la cathédrale en 1365, et chanoine de Genève dès 1394 (deux ans avant la date donnée par M. Reymond). Ne l'est plus en 1403. Dès 1398, est chanoine de Lausanne. Il meurt en 1418.

Aymonet de Bionnens, donzel. En qualité de lieutenant du bailli épiscopal Rodolphe de Langin, Aymonet rend justice en place de la Palud, le 15 juin 1395.⁷⁷ Est également avoué du plaid général pour l'évêque Guillaume de Menthonay, le 3 mai 1396⁷⁸.

Girardus de Alpibus, notaire, d'une famille de Lausanne qui remonte à Anselme de Alpibus ou d'Aux, habitant de Lausanne en 1330⁷⁹. De Girard d'Aux, un registre de notaire a été conservé⁸⁰. On le retrouve également dans plusieurs actes, où il signe G. de Alpibus ou G. Daux⁸¹, conjointement avec Vionet Roncignyot.

Vionet Roncignyot (ou Roncygnot ou Roncigniot), notaire juré de la cour de l'official⁸². Il signe parfois même en qualité de notaire impérial⁸³.

Fils de Jacquet, originaire de Giez, il possédait des biens fonciers au territoire de Champagne, qu'il donna en 1404 à la chartreuse de La Lance afin qu'une messe anniversaire soit célébrée pour le repos de son âme⁸⁴.

Son nom apparaît pour la première fois dans un acte du 20 janvier 1377 (1378 n. s.), mais on le trouve beaucoup plus fréquemment à partir du 3 août 1391, jusqu'au 12 mai 1422⁸⁵. La date de sa mort est inconnue, mais le 25 mars 1439 est un *terminus ante quem*, car son nom apparaît alors dans un acte où l'on cite une lettre de "feu Vionet Roncigniot"⁸⁶.

⁷¹ ACV, AC 3, Registre des fiefs, fo 102 v.

⁷⁹ GALBREATH, *Armorial*, p. 177.

⁷² GINGINS-LA-SARRA - FOREL p. 287.

⁸⁰ ACV, Dg 80.

⁷³ GREMAUD, p. 359-360.

⁸¹ ACV, C V b 238, 239 et 370.

⁷⁴ FORAS, vol. III, p. 230.

⁸² Sur les notaires jurés, voir POUDRET, p. 73-76.

⁷⁵ ACV, C Va 1472, et C VI j 505.

⁸³ ACV, C V b 238 et C VI c 115.

⁷⁶ REYMOND, p. 258.

⁸⁴ ACV, C X b 92.

⁷⁷ ACV, C VI j 505.

⁸⁵ ACV, C V b 238 et C V a 1814.

⁷⁸ ACV, C VI b 3.

⁸⁶ ACV, C VI j 690.

Annexe c.

Inventaire des objets provenant de sépultures découvertes à "Sur Pierraz", près de la chapelle de Puidoux, et qui sont conservés au musée cantonal d'archéologie et d'histoire à Lausanne.

Catalogue TROYON

- No 1310 Croix grecque avec petite chaînette, en fer⁸⁷ (figure 29).
1311
1312 Deux têtes d'épingles, sphériques, en bronze (figure 30).
1313 Rondelle inférieure d'une fibule en bronze (pièce manquante).
1314 Rondelle supérieure en or de la fibule 1313. Décor en filigrane, verre et nacre incrusté (pièce manquante).
1332 Petite plaque de ceinturon sans boucle, en fer damasquiné (mais peu de traces de damasquinage) (figure 31).
1333 Fragment de plaque-boucle de ceinture en bronze ajouré, avec gravures (figure 32). Une boucle très semblable et plus complète, est publiée par H.P. Spycher *Das frühmittelalterliche Gräberfeld von Riaz/Tronche Bélon*, in *Bulletin SSPA* 25/26 p. 44.
1334 Tête d'ardillon en fer, peut-être d'une lame (pièce manquante).
1336 Grain de collier à 4 faces en pâte rouge-brun avec incrustations jaunes (pièce manquante).
1337 Fibule circulaire en bronze, dont il manque la partie enchâssée sur la surface (figure 34).
1338 Bracelet en bronze, entr'ouvert, conservant par l'oxydation des traces d'étoffe (figure 33).

⁸⁷ BESSON, p. 150, figure 2.

ETUDE HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

ILLUSTRATIONS

Figure 1

Plan de situation avec indication (hachures) de l'emplacement de l'ancien château épiscopal ainsi que, en "Sur Pierraz", de l'emplacement d'un champ où l'on découvrit, au XVIIIe et XIXe siècle, un cimetière burgonde. Echelle 1/12 500.

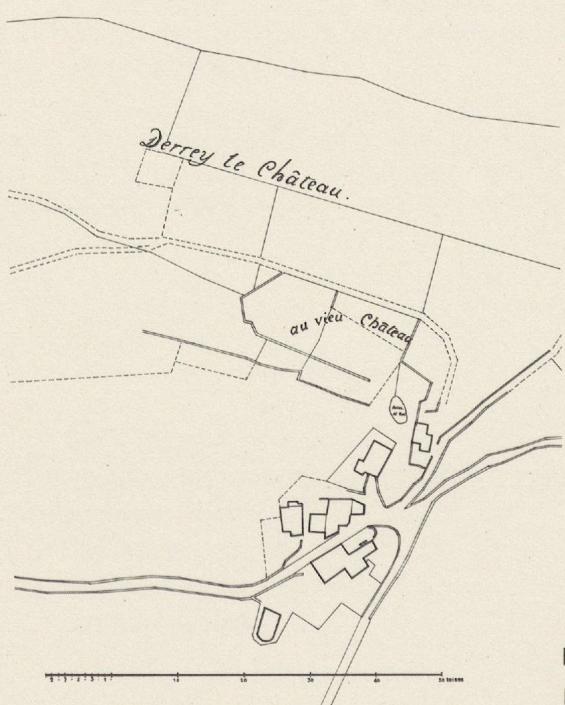
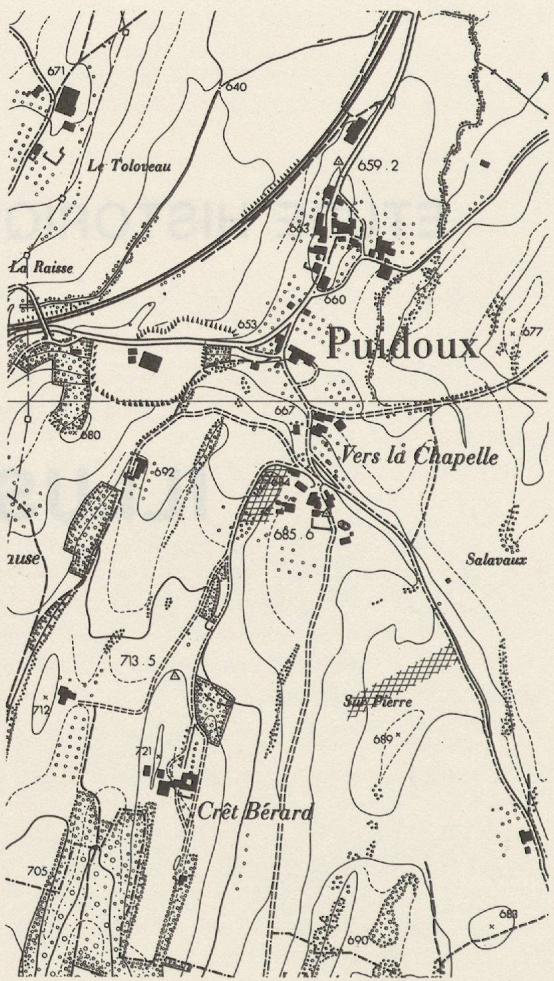


Figure 2

Extrait du plan cadastral de 1823 (ACV, Gb 148 c 1, fo 94-95).



Figure 3
Tombes 71 et 72.

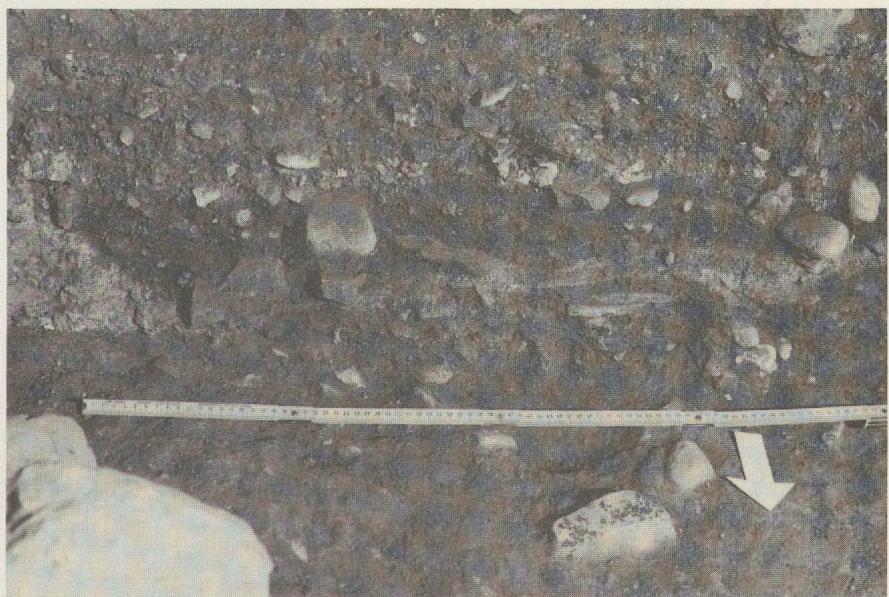


Figure 4
Tombe 71 apparaît en
stratigraphie, sous une couche
de mortier appartenant aux
fondations de la première église.

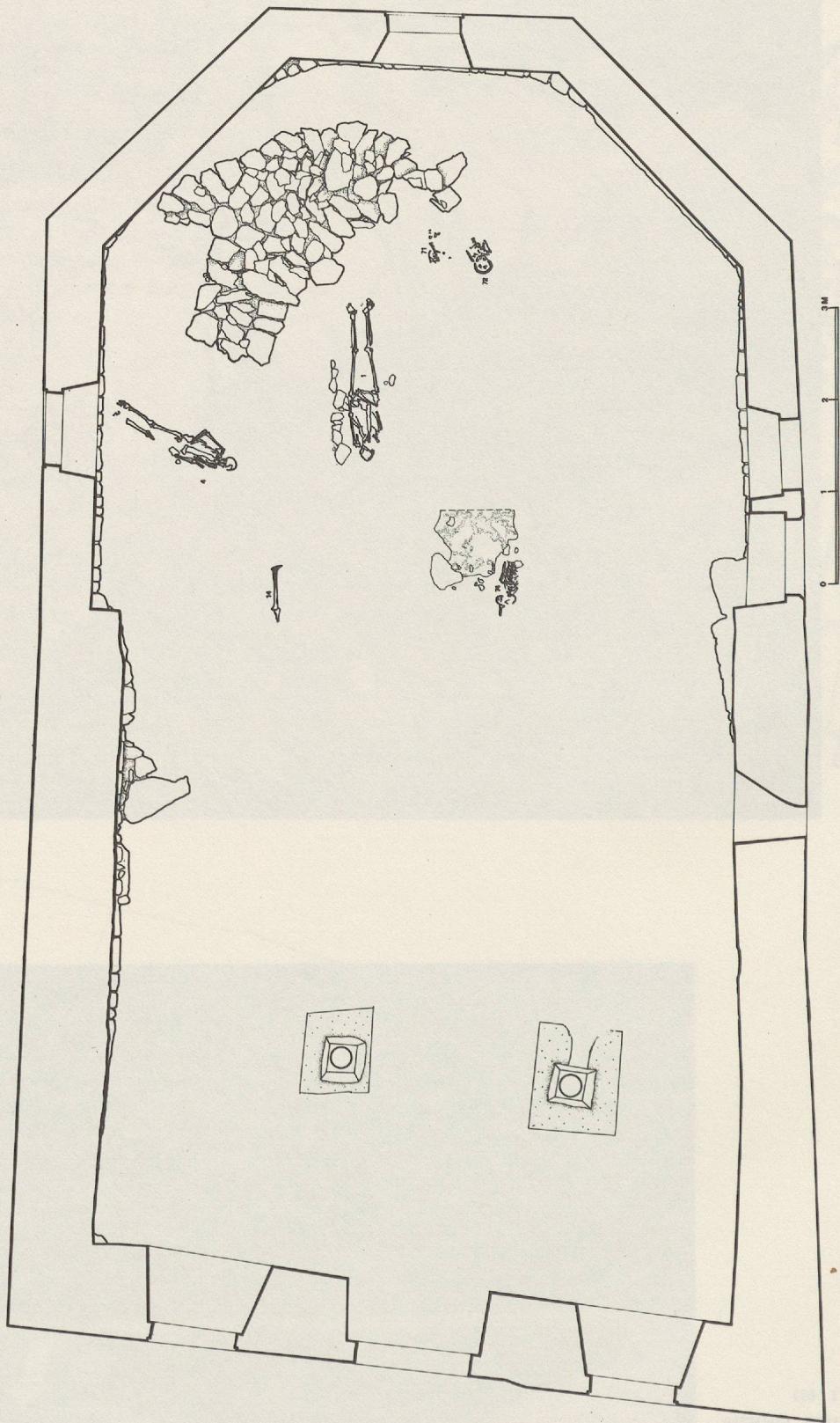


Figure 5
Plan des tombes antérieures à la première église, échelle 1/75.

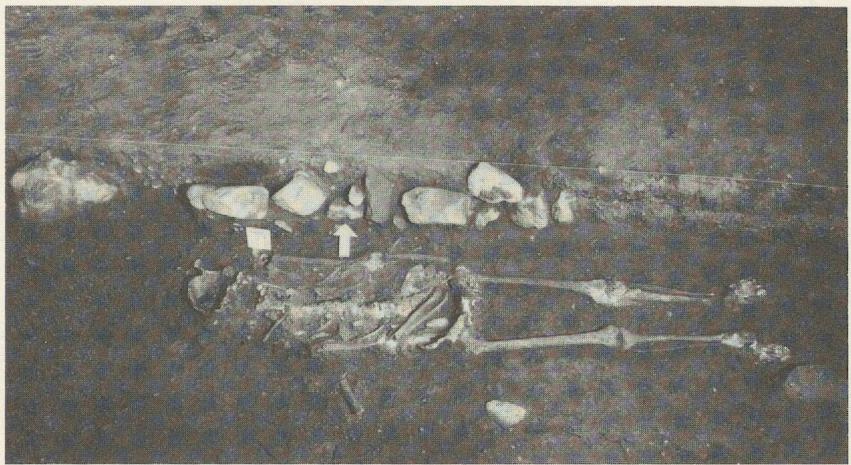


Figure 6
Tombe 1 avec sa bordure de galets partiellement conservée.

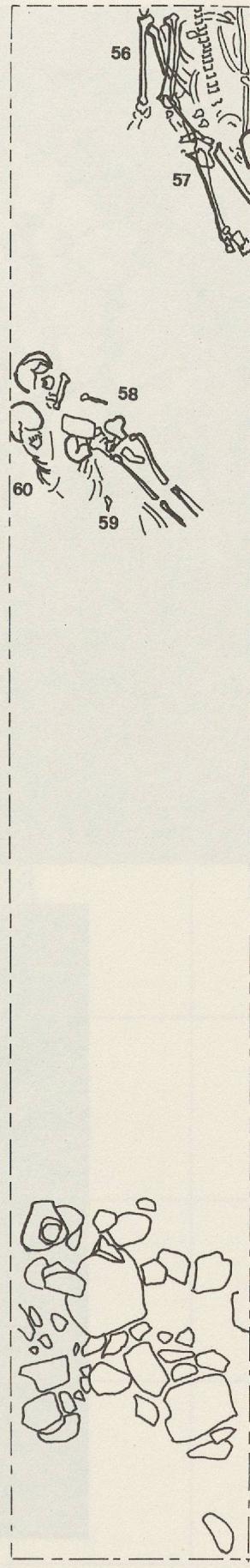


Figure 8
Plan archéologique O. Schmid, 1910, (Service des Bâtiments de l'Etat, dossier 108 F).

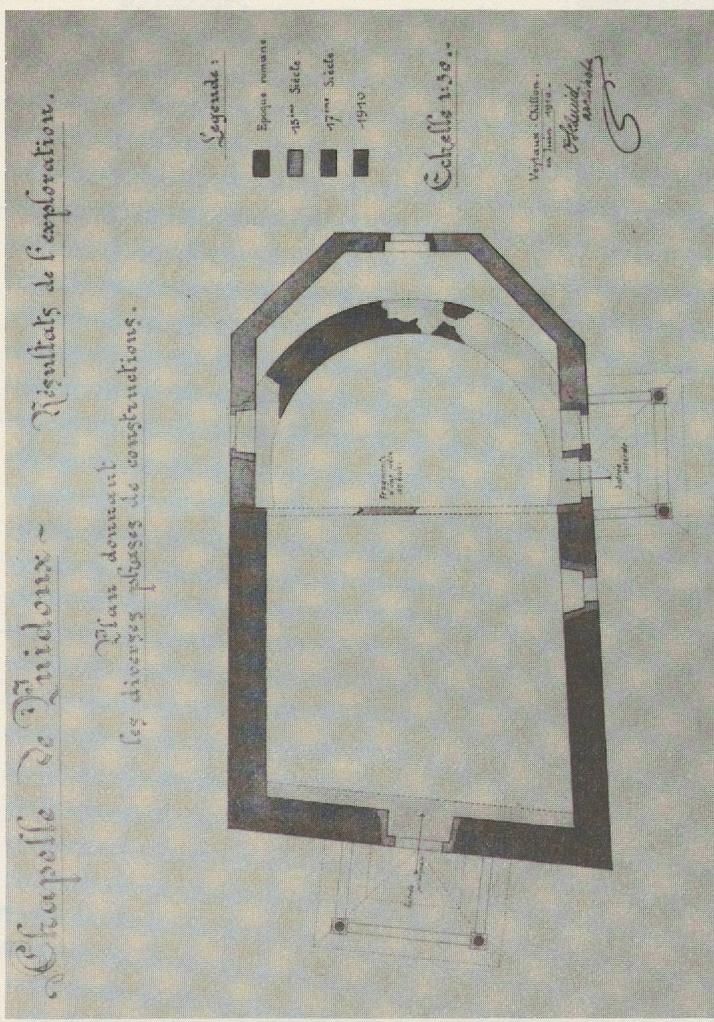


Figure 7
Relevé des tombes 57 – 60, échelle 1/28.

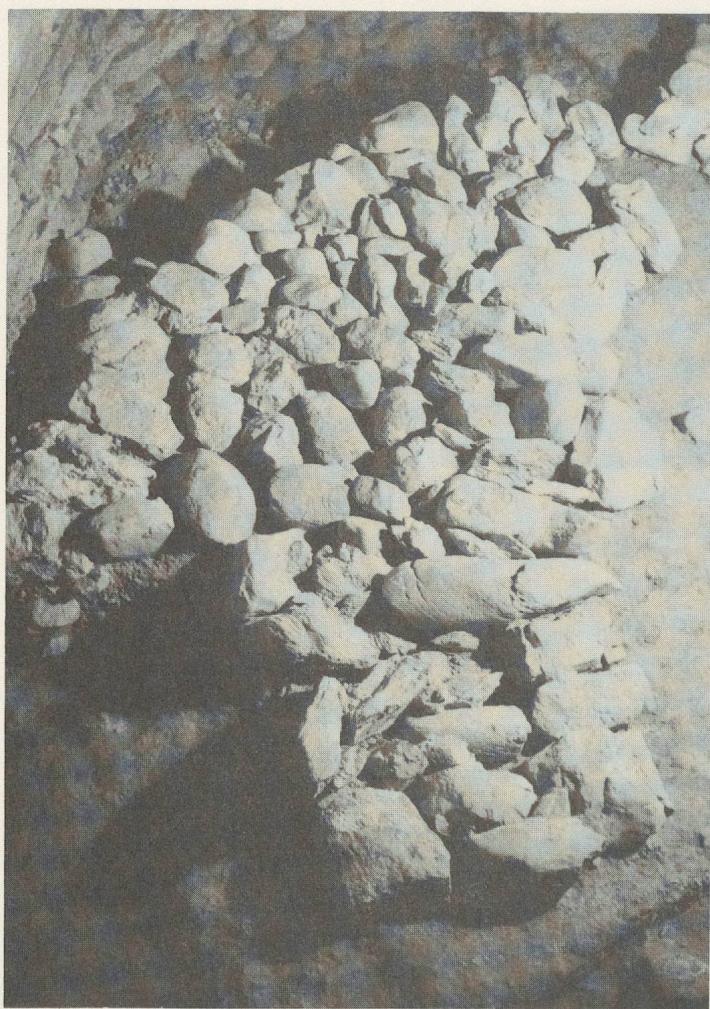


Figure 9

Fondations de la première abside, après
enlèvement du mortier superficiel

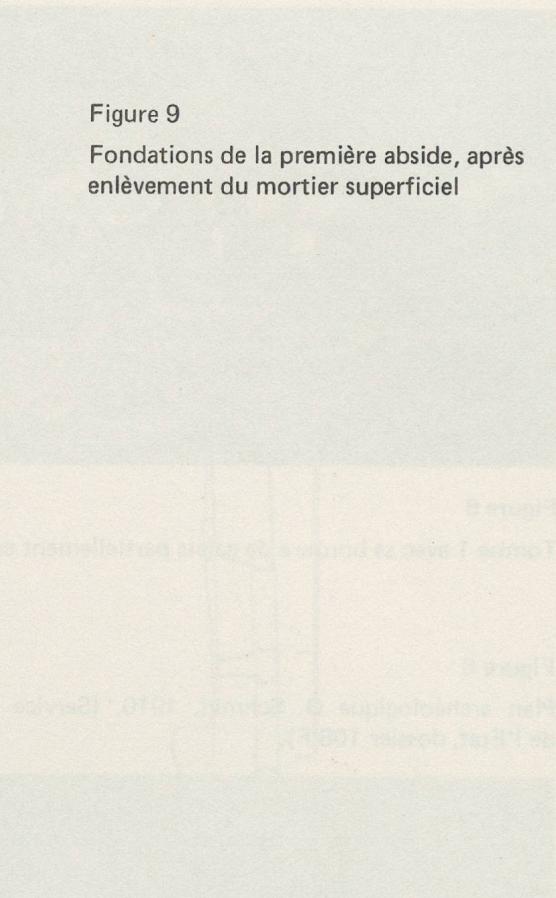
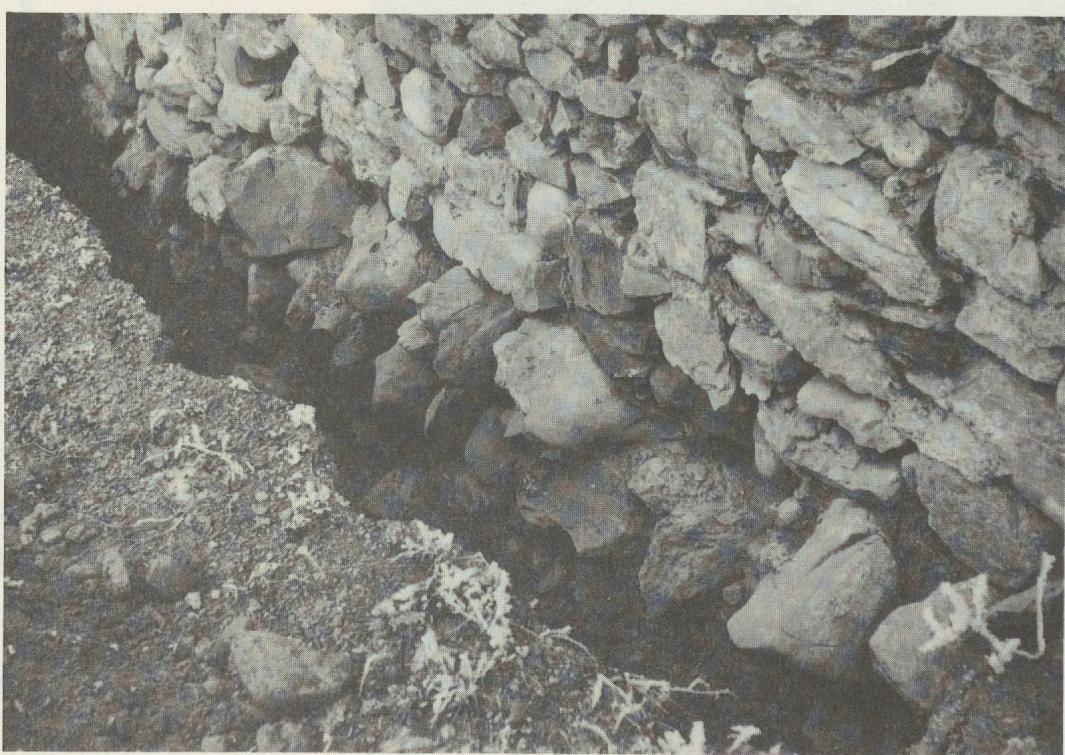


Figure 10

Mur Nord: fondations de la première
église.



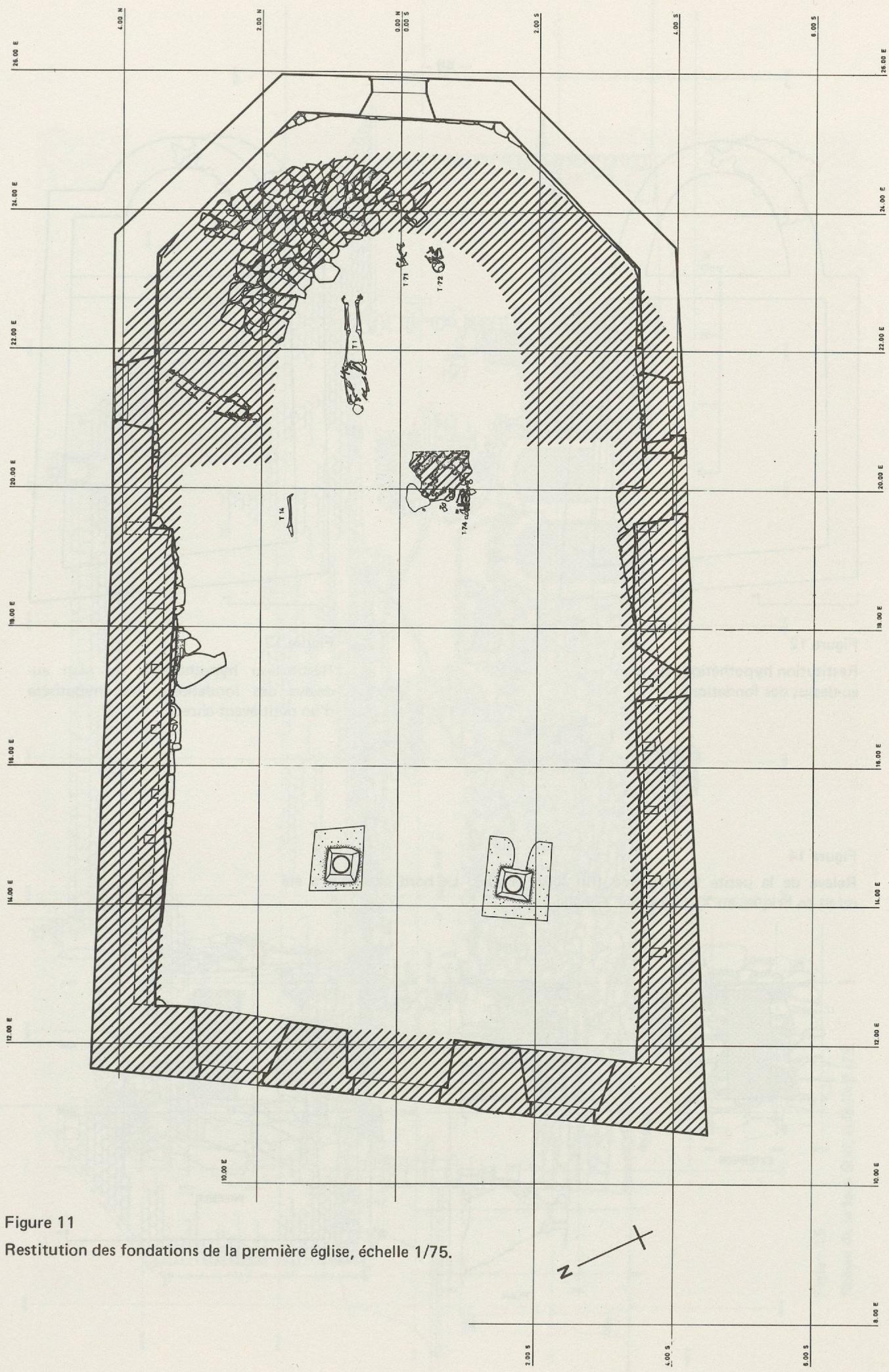


Figure 11

Restitution des fondations de la première église, échelle 1/75.

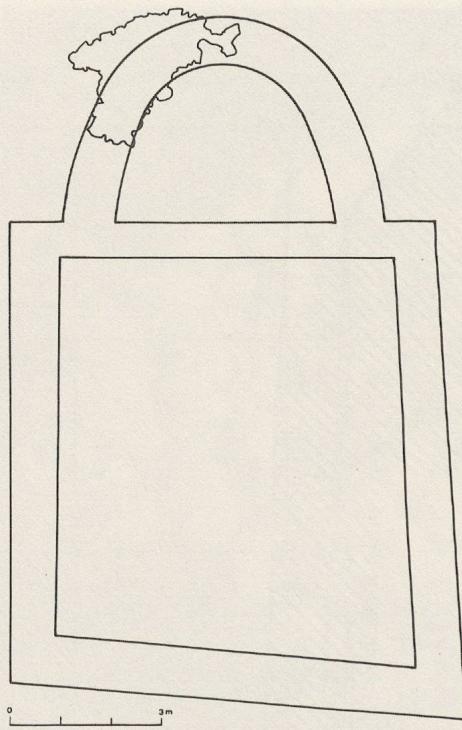


Figure 12
Restitution hypothétique du plan au-dessus des fondations.

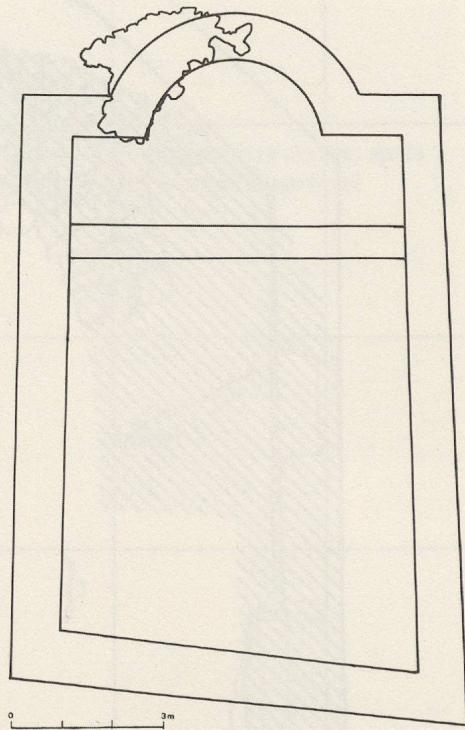
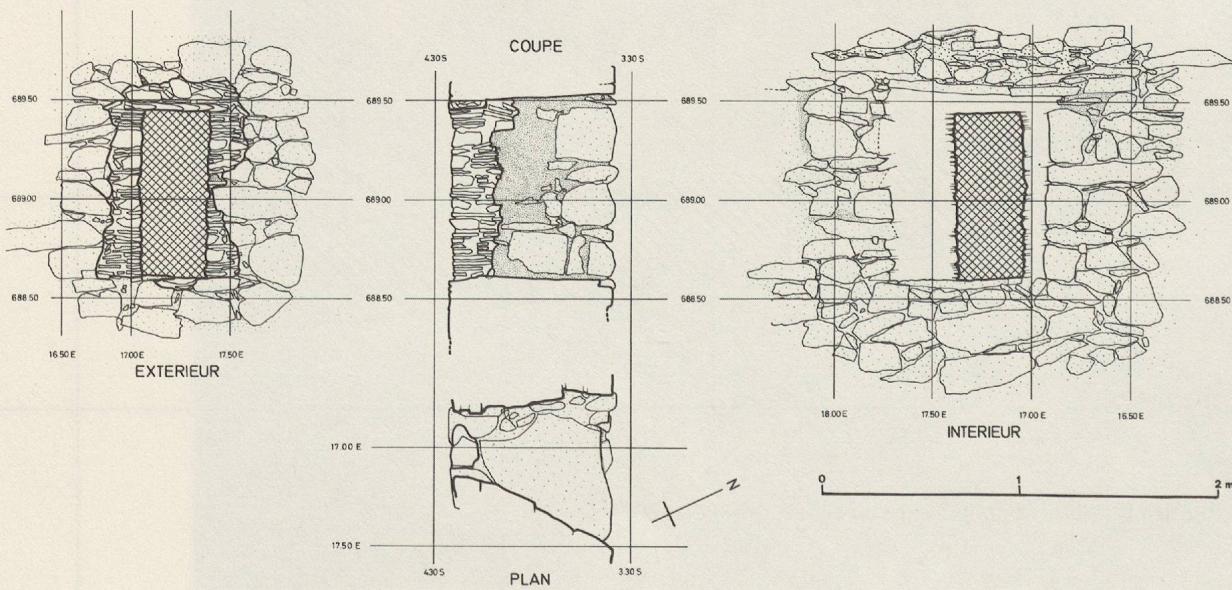


Figure 13
Restitution hypothétique du plan au-dessus des fondations, avec hypothèse d'un petit avant-chœur.

Figure 14
Relevé de la petite fenêtre Sud (fin XIV^e siècle). Le bord extérieur a été refait en briques au XVIII^e siècle. Echelle 1/40.



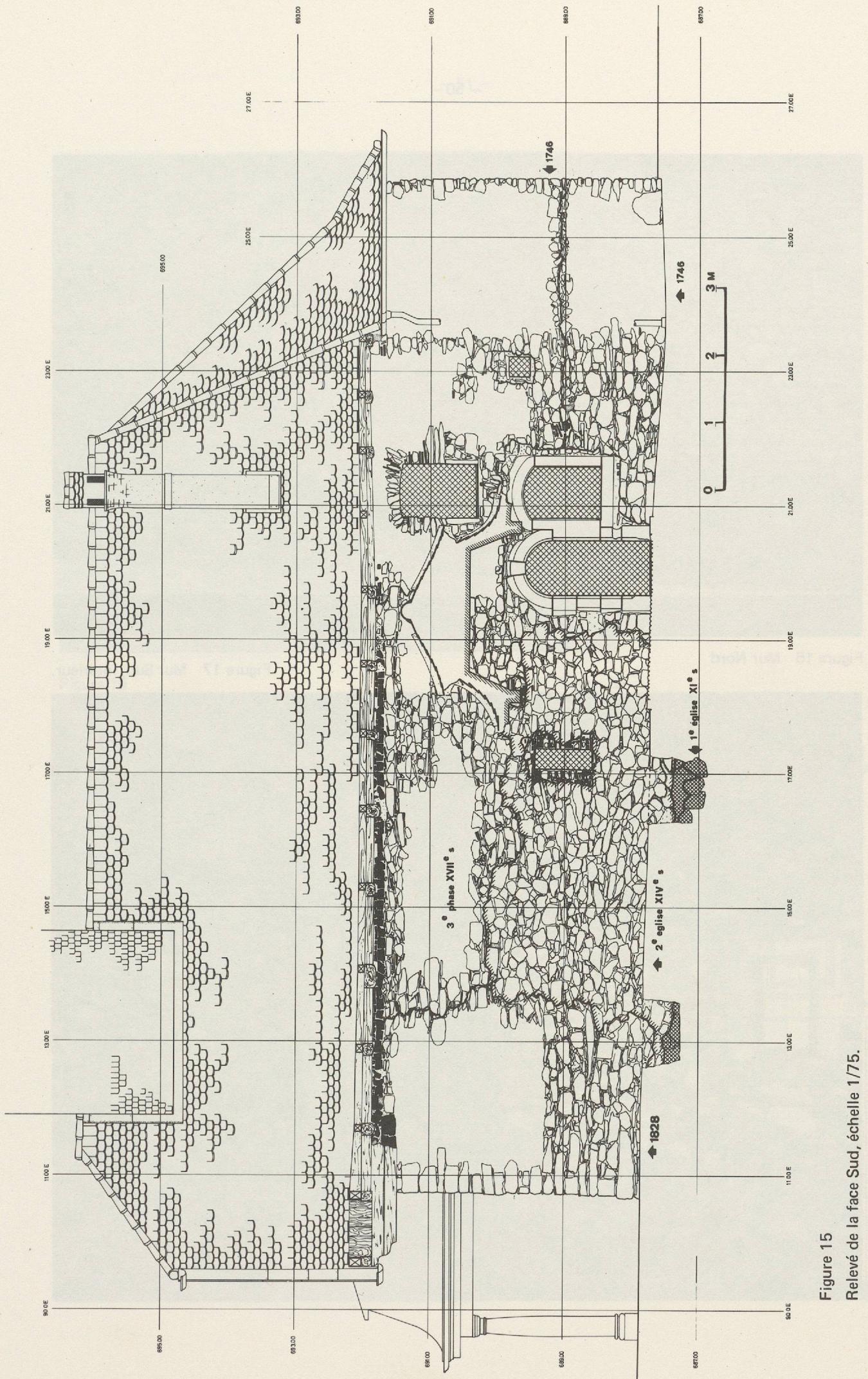


Figure 15
Relevé de la face Sud, échelle 1/75.

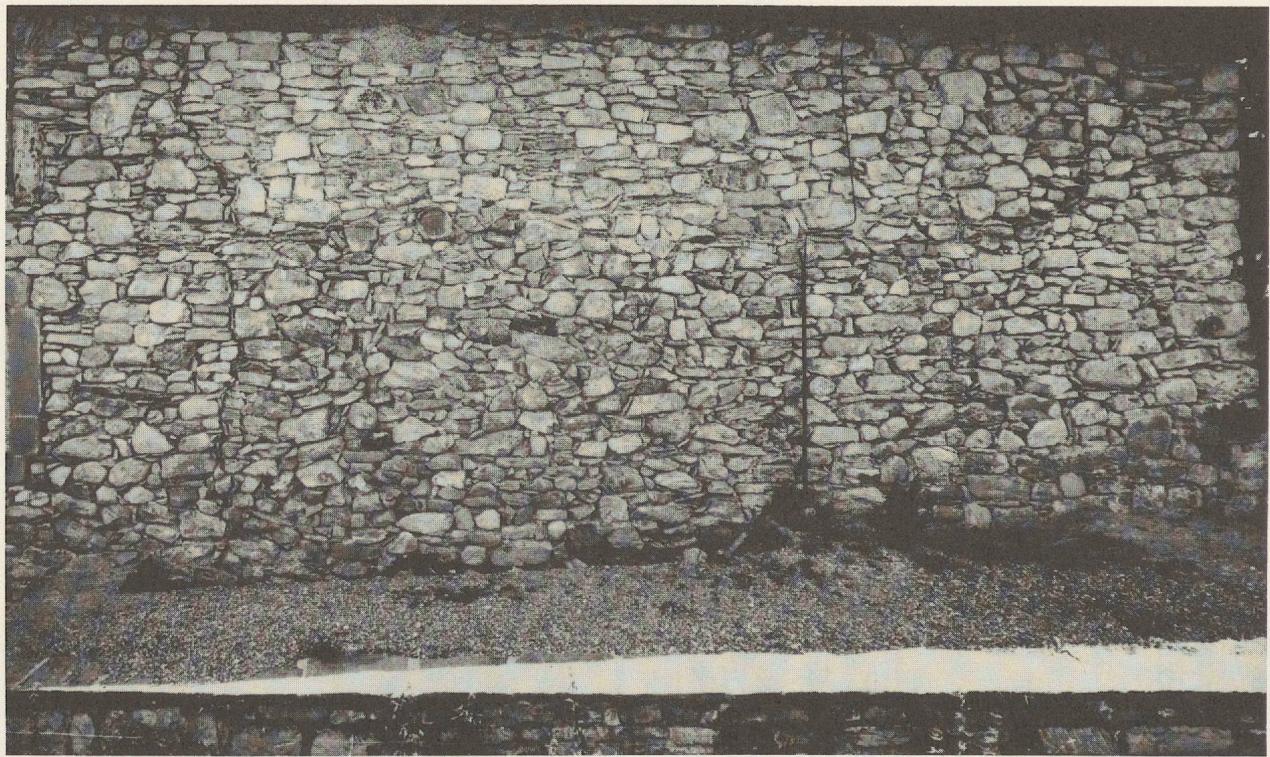
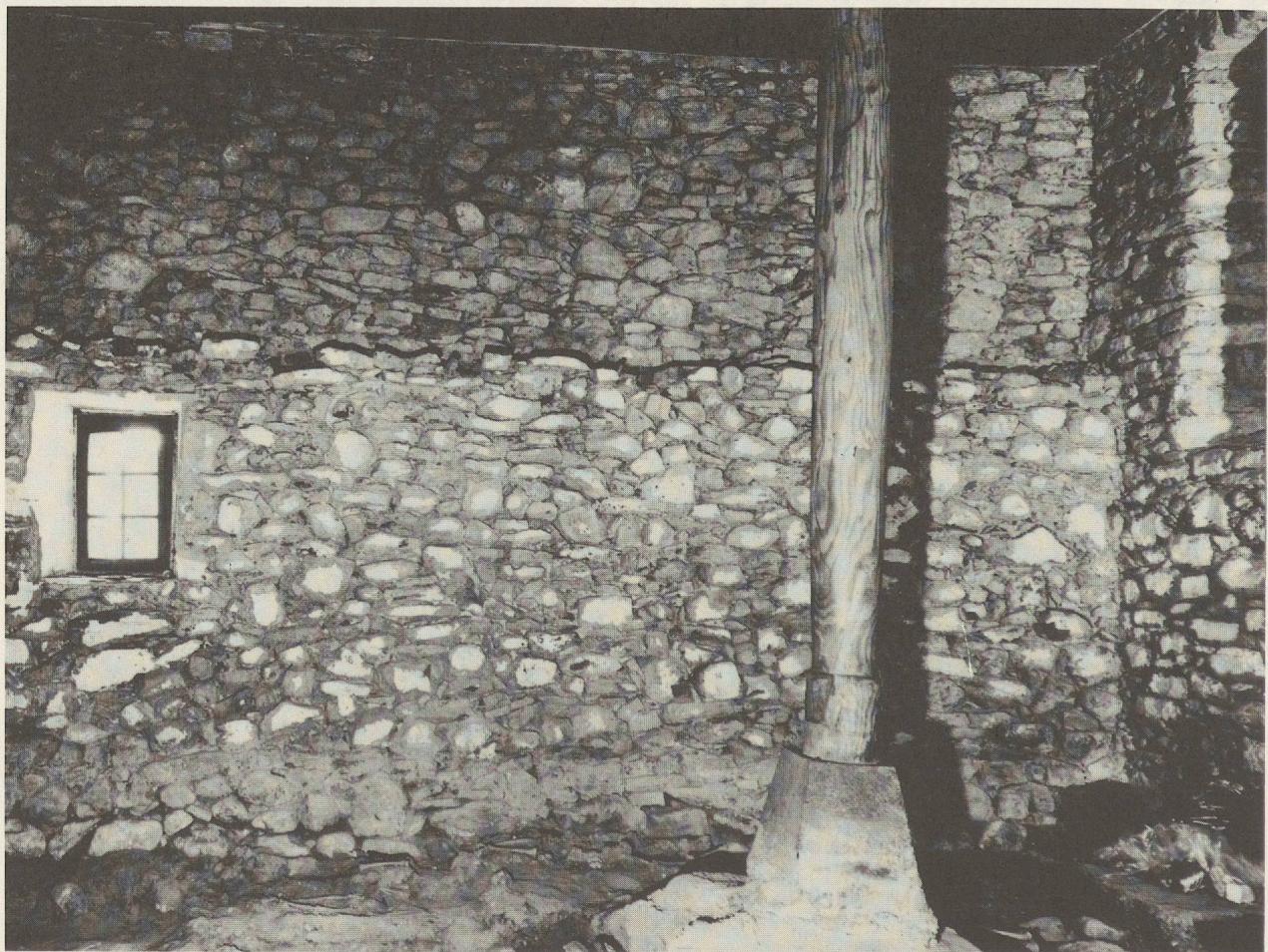


Figure 16 Mur Nord

Figure 17 Mur Sud, intérieur.



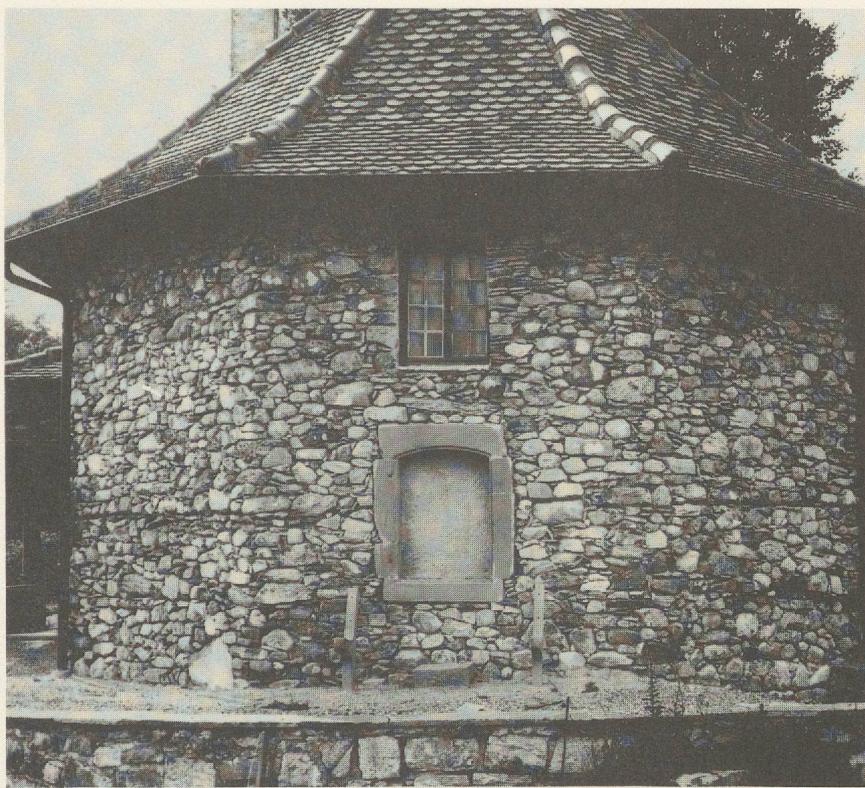


Figure 18
Chevet polygonal

Figure 19
Joint en sifflet, raccord de la charpente à la croupe polygonale.

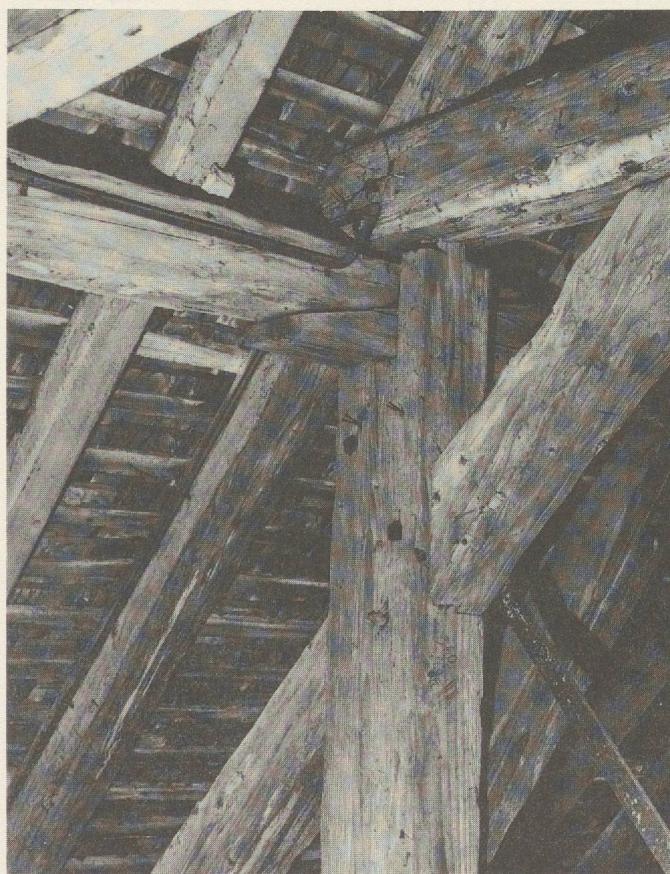


Figure 20
Chaire de 1642, élévation latérale, échelle 1/20
(D'après relevés de 1909, Voir p. 27).

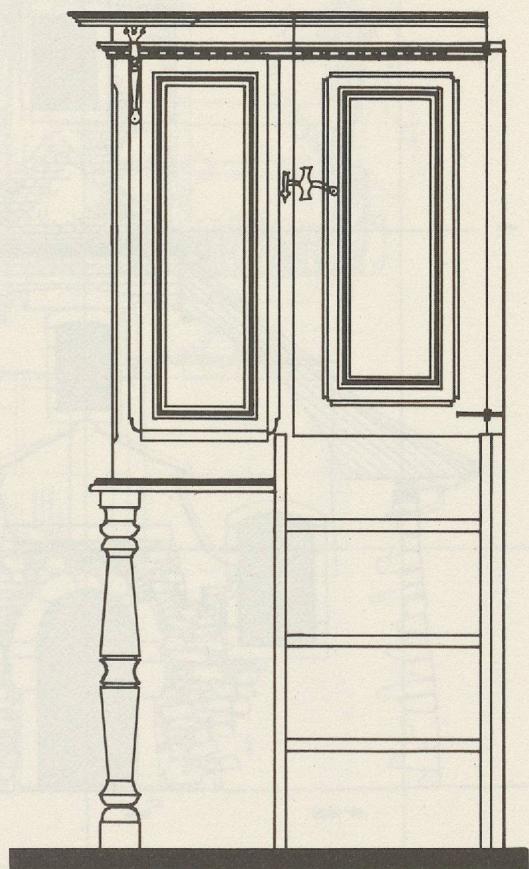


Figure 21

Elévation de la façade Ouest,
échelle 1/100.

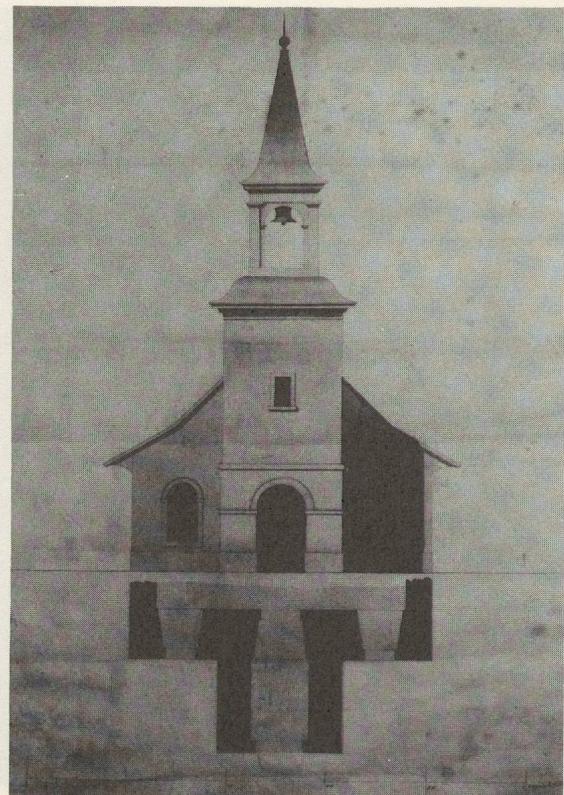
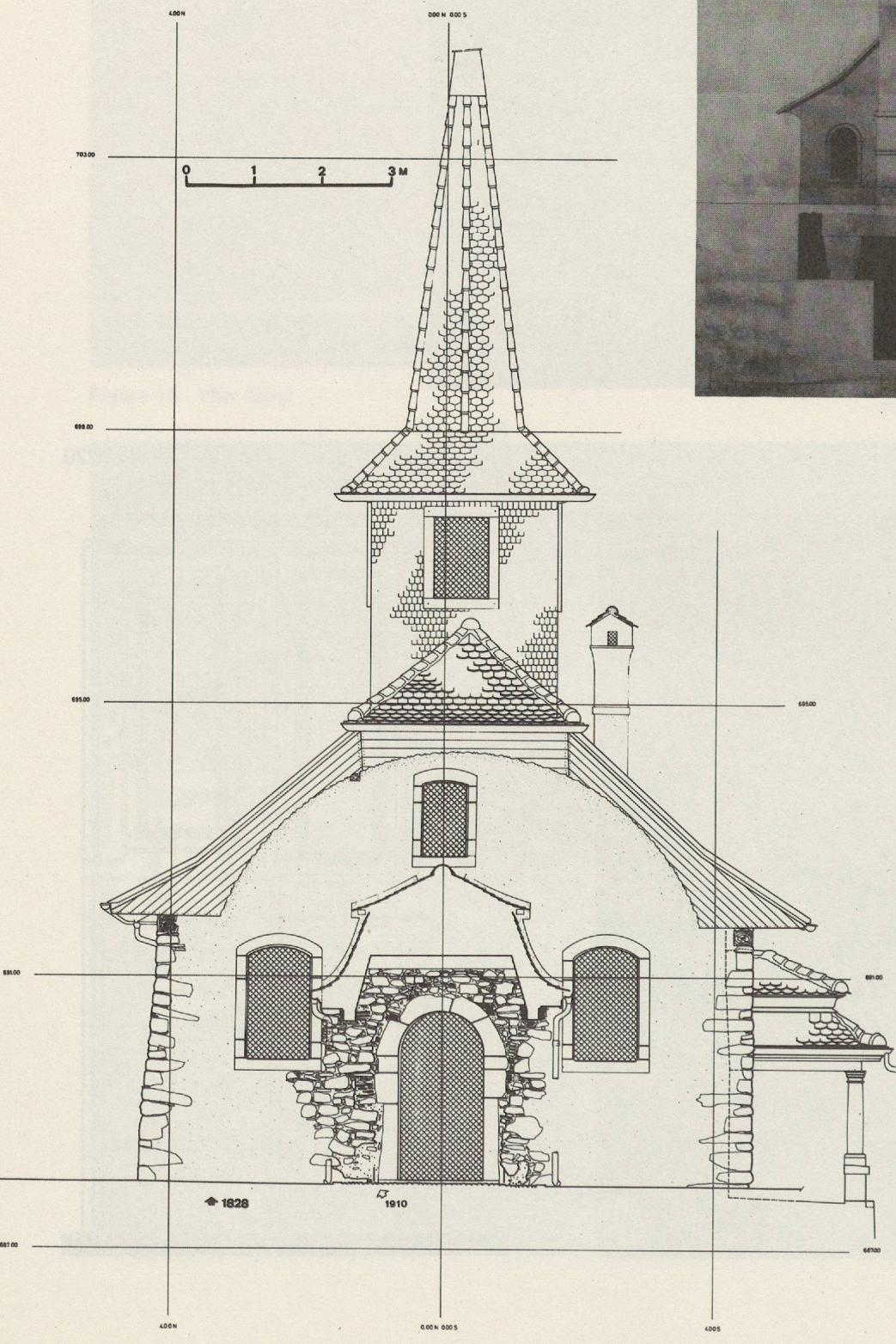
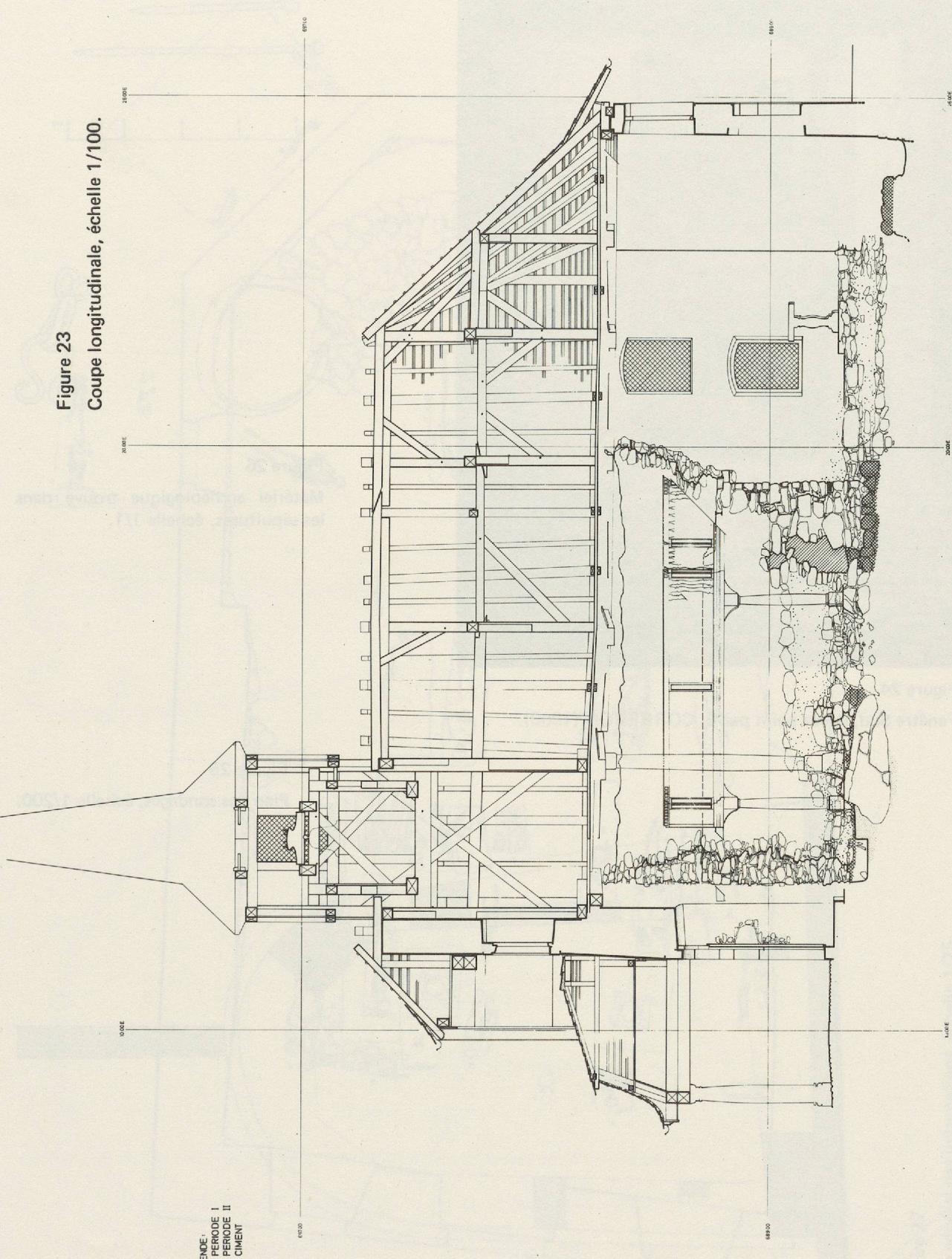


Figure 22

Projet de façade par
Ph. Franel, 1827.

Figure 23
Coupe longitudinale, échelle 1/100.



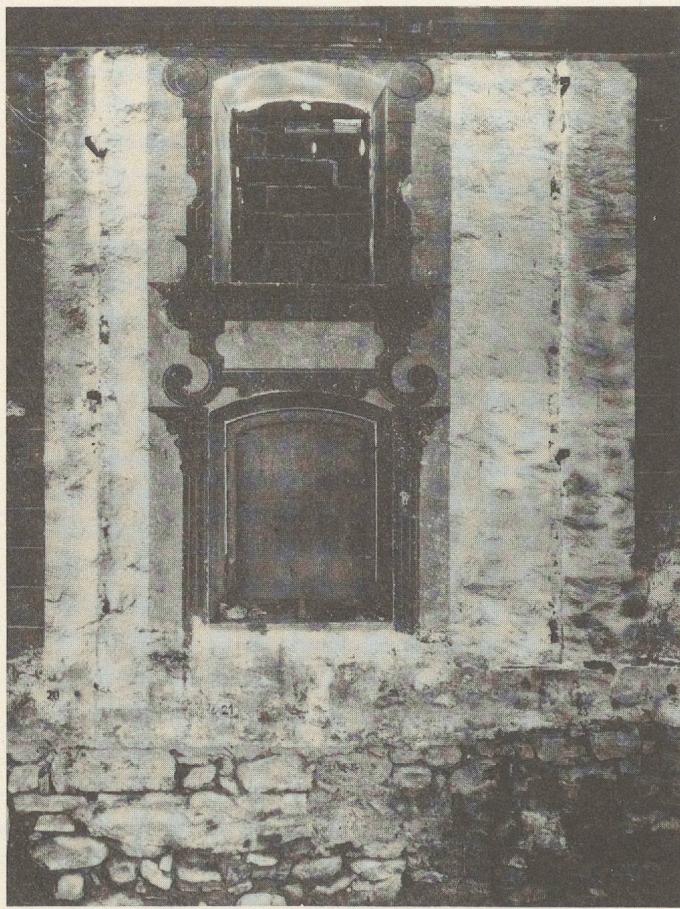


Figure 24

Fenêtre Sud, décor peint par E. CORREVON (1909).

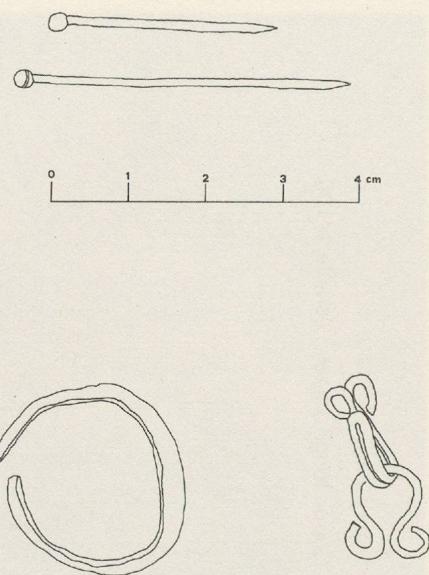
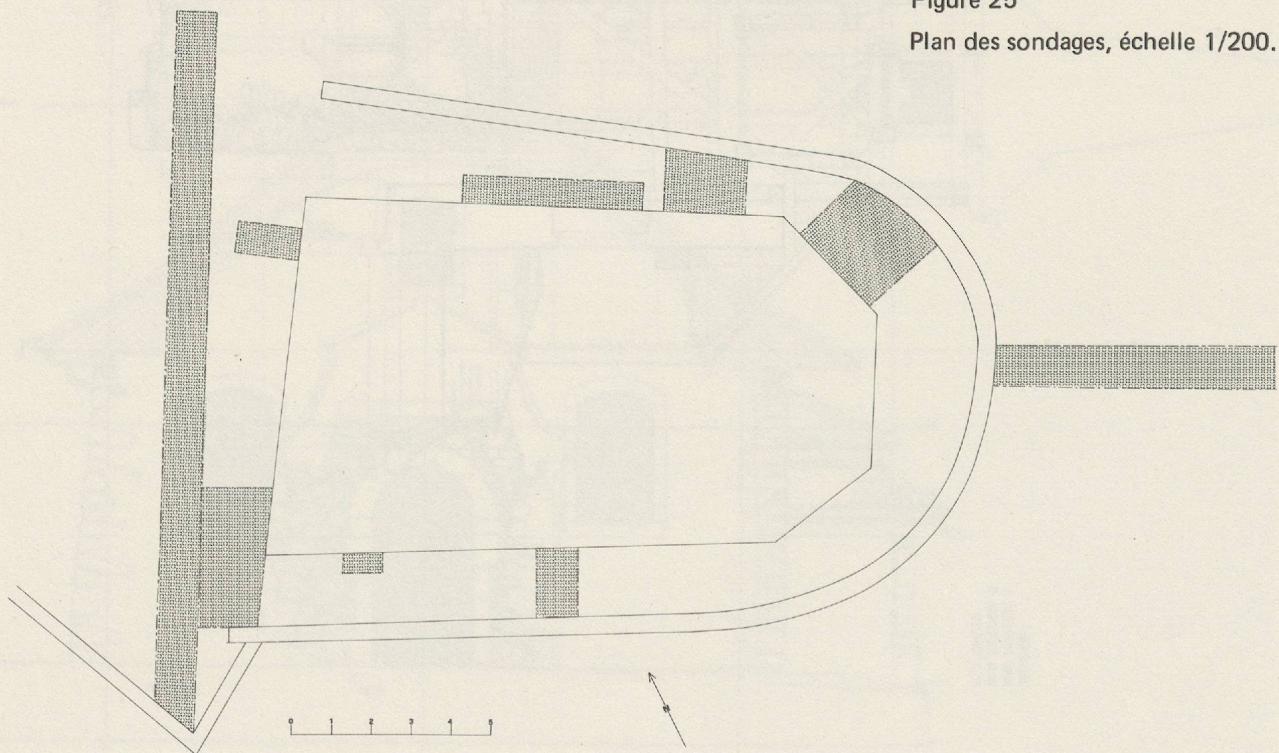


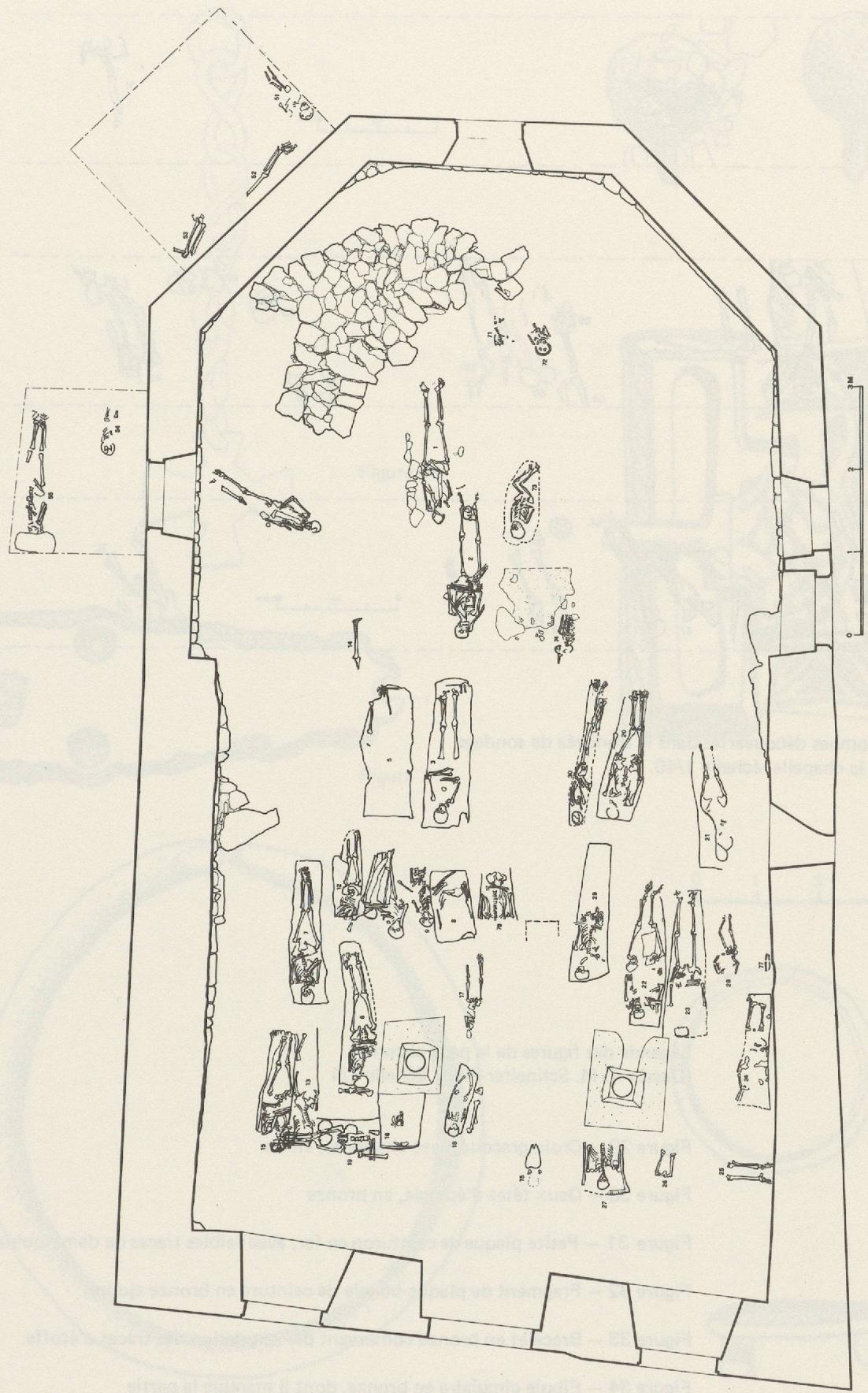
Figure 26

Matériel archéologique trouvé dans les sépultures, échelle 1/1.

Figure 25

Plan des sondages, échelle 1/200.





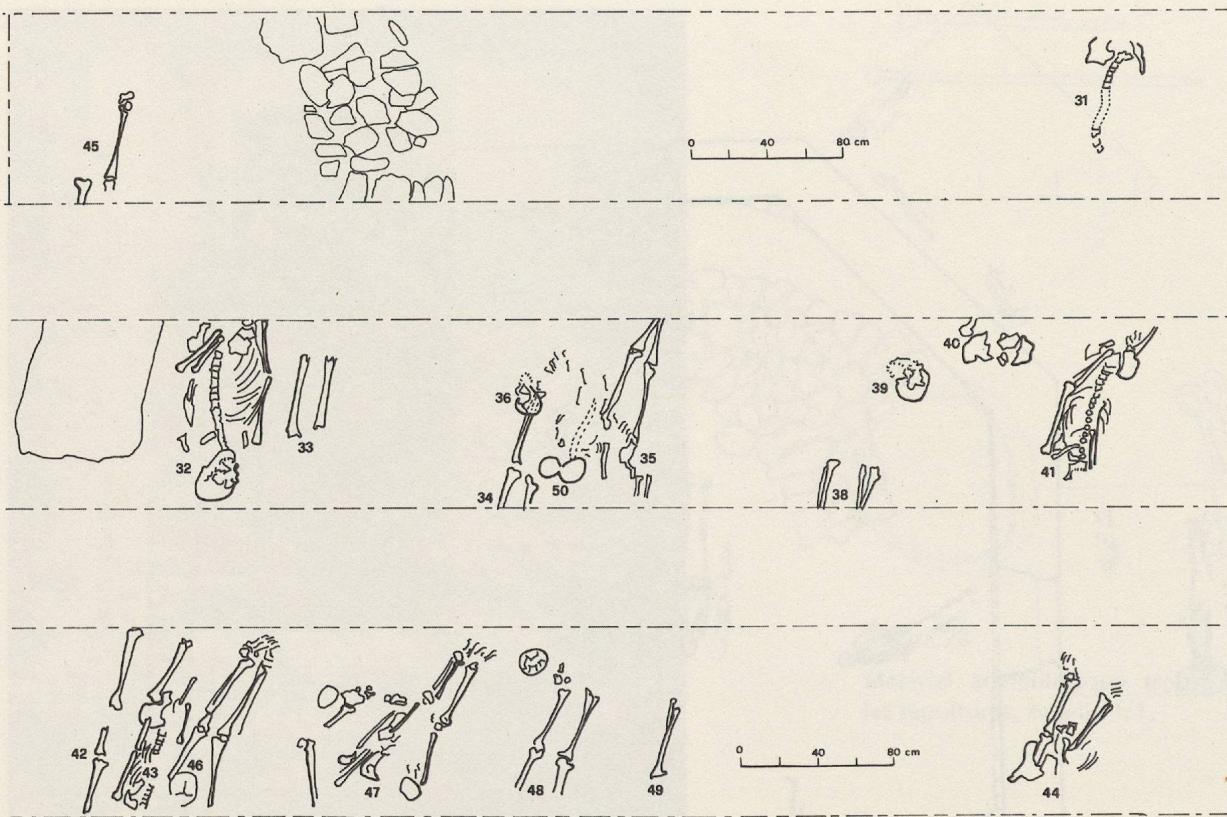


Figure 28

Relevé des tombes découvertes dans la tranchée de sondage
à l'Ouest de la chapelle, échelle 1/40.

Légende des figures de la page ci-contre
(Dessin A.-M. Schneiter-Pilet) Echelle 1/1

Figure 29 — Croix grecque, avec chaînette, en fer

Figure 30 — Deux têtes d'épingle, en bronze

Figure 31 — Petite plaque de ceinturon en fer, avec faibles traces de damasquinage.

Figure 32 — Fragment de plaque-boucle de ceinture en bronze ajouré.

Figure 33 — Bracelet en bronze conservant par oxydation des traces d'étoffe.

Figure 34 — Fibule circulaire en bronze, dont il manque la partie
encastrée sur la surface.

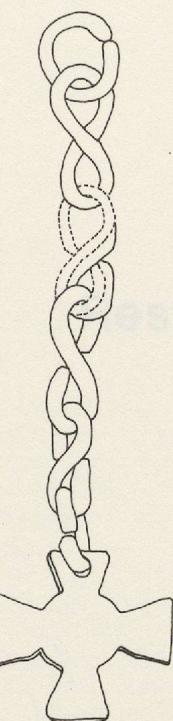


Figure 29

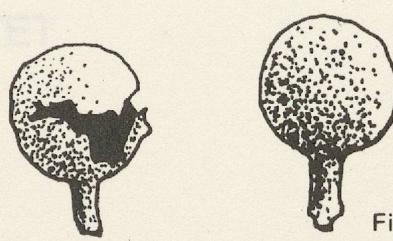


Figure 30

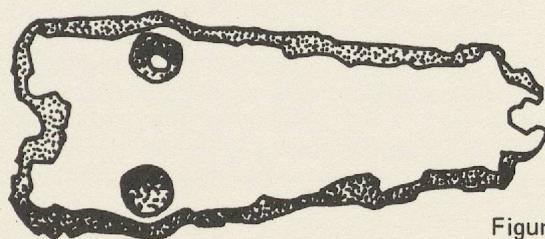


Figure 31

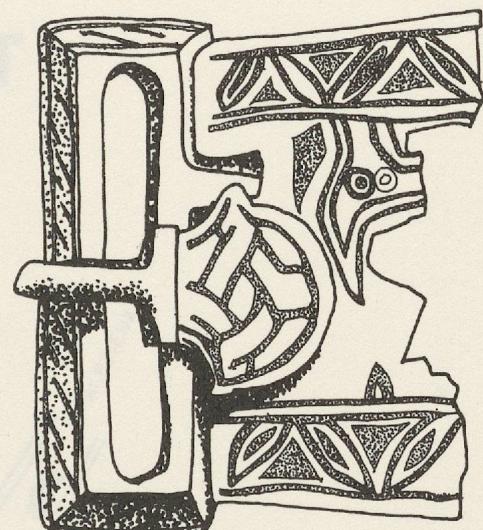


Figure 32

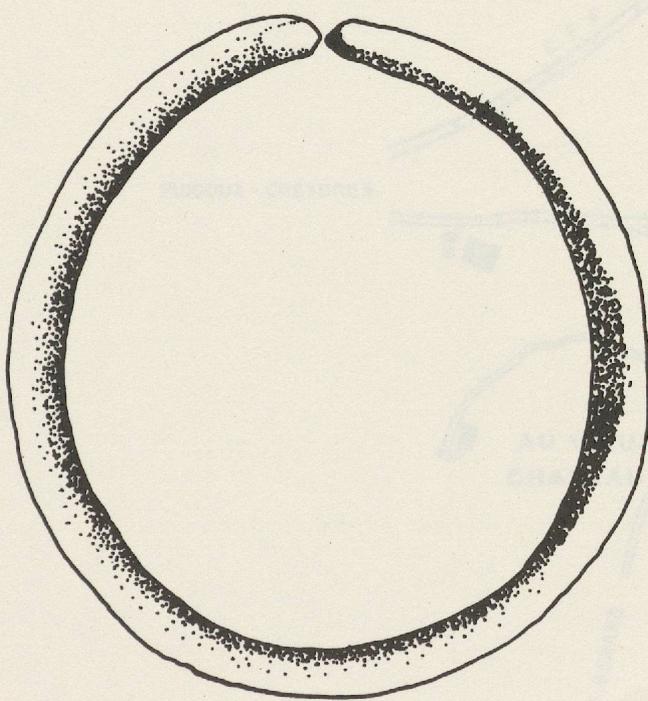


Figure 33

0 1 2 3 cm

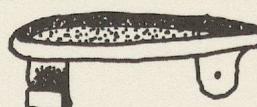
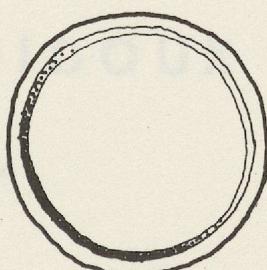


Figure 34

